

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes et des vents violents survenus du 18 au 21 juillet 2023.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Rivière-Éternité	Municipalité
Région 05 – Estrie	
Dunham	Ville
Saint-François-Xavier-de-Brompton	Municipalité
Région 14 – Lanaudière	
Joliette	Ville
Notre-Dame-des-Prairies	Ville
Saint-Paul	Municipalité
Région 16 – Montérégie	
Saint-Jacques-le-Mineur	Municipalité
Saint-Jean-sur-Richelieu	Municipalité
Yamaska	Ville

80570

A.M., 2023

Arrêté 0111-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'assistance financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 29 juin 2023, dans la municipalité de Mandeville

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à assister ou à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 29 juin 2023, des pluies abondantes sont survenues dans la municipalité de Mandeville, occasionnant des inondations et causant notamment des dommages à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Mandeville a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres, établi par le décret n^o 673-2023 du 29 mars 2023, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité

de Mandeville, située dans la région administrative de Lanaudière, qui a été touché par des pluies abondantes survenues le 29 juin 2023.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80571

A.M., 2023

Arrêté 0109-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement à une tempête printanière survenue le 5 avril 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0019-2023 du 25 avril 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison d'une tempête printanière survenue le 5 avril 2023;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 25 avril 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0042-2023 du 25 mai 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'arrêté numéro AM 0046-2023 du 14 juin 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que la Ville de Delson, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison d'une tempête printanière survenue le 5 avril 2023;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'assistance financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0019-2023 du 25 avril 2023 relativement à une tempête printanière survenue le 5 avril 2023, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0042-2023 du 25 mai 2023 et l'arrêté numéro AM 0046-2023 du 14 juin 2023, est de nouveau élargi afin de comprendre la ville de Delson, située dans la région administrative de la Montérégie.

Québec, le 15 août 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

80569

A.M., 2023

Arrêté 0100-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 15 août 2023

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'assistance financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux inondations et aux pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0025-2023 du 4 mai 2023 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'assistance financière lors de sinistres afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations et des pluies survenues du 7 avril au 2 mai 2023;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 4 mai 2023 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0037-2023 du 25 mai 2023 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre d'autres municipalités et a prolongé sa période d'application jusqu'au 11 mai 2023;